

Les Dettes Du Ménage Et Les Droits Des Tiers

YASSI TOUGOU KEUNI Cédric

Doctorant en droit privé, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université de Dschang (Cameroun).
cedricyassi@yahoo.fr

RÉSUMÉ

La décision de se retrouver dans un lien de mariage a des implications majeures sur le devenir des conjoints. Cette union qui est la matérialisation du couple, se traduit tant entre les personnes qu'entre leurs patrimoines. Dès la célébration du mariage, la nécessité de réguler efficacement l'association conjugale oblige la collaboration des époux avec les tiers fournisseurs de crédit ou de services de divers ordres. Ces rapports font naître des dettes du ménage qui sont au cœur des relations entre les tiers et le couple.

À l'épreuve du mariage, et dans le cadre du déroulement normal de la vie du couple, le tiers qui concourt à la gestion du foyer bénéficie d'une protection de ses droits à travers la solidarité des époux aux dettes du ménage.

Même, quand le mariage doit prendre fin soit par la mort d'un conjoint, soit par le divorce, les droits des tiers par rapport aux dettes du ménage ne se trouvent pas conséquemment menacés. Ces droits persistent parfois jusqu'à impacter de façon particulière sur les héritiers.

Mots-clés : Tiers, Époux, Solidarité, Dettes du ménage, Mariage.

ABSTRACT

The decision to be in a marriage bond has major implications for the future of spouses. This union which is the materialization of the couple, is reflected both between people and between their heritage. From the celebration of the marriage, the need to effectively regulate

the marital association obliges the spouses to collaborate with third-party providers of credit or services of various kinds. These relationships give rise to household debts which are at the heart of relations between third parties and the couple.

In the event of marriage, and within the framework of the normal course of the couple's life, the third parties who contribute to the management of the household benefit from the protection of their rights through the solidarity of the spouses in the debts of the household.

But when the marriage has to end either by the death of a spouse or by divorce, the rights of third parties in relation to the debts of the household are not consequently threatened. These rights sometimes persist until they have a particular impact on the heirs.

Keywords : third parties, spouse, solidarity, household debts, marriage.

INTRODUCTION

D'après les Saintes écritures, « *l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à une femme et ils deviendront une seule chair* »ⁱ. En effet, l'homme n'est vraiment pas fait pour vivre seul. Il suffit de naître pour avoir constamment besoin de l'autre. Le mariage répond donc à cette nécessité. À cet effet, la formation des couples se matérialise au sens légal du terme à travers l'union de deux personnes de sexes opposésⁱⁱ qui acceptent par le lien du mariage d'unir leur destin. Du mariage contracté, une variété d'effets découlent tant sur le plan personnel que patrimonialⁱⁱⁱ. La vie conjugale donne naissance

entre les époux à une communauté d'intérêts. Ce faisant, il faut savoir par exemple comment se répartissent les charges du ménage, de même qu'il est important de s'assurer si les tiers auront une action contre tous les biens des époux ou seulement sur certains d'entre eux. Le couple n'est donc pas une simple addition d'individus, c'est une création publique, une unité dotée d'une fonction sociale, faite notamment de solidarité^{iv}. Une telle solidarité participe à la satisfaction des droits des tiers qui s'impliquent dans les relations patrimoniales de la famille.

Au Cameroun, la loi offre aux futurs époux, au regard des variétés juridiques existantes, la liberté de choisir leur régime matrimonial grâce au contrat de mariage. Ils peuvent donc, à partir des modèles proposés par la loi, composer un régime spécifique en fonction de leurs aspirations, pourvu que l'esprit de la loi soit maintenu. Toutefois, la loi prévoit un régime matrimonial supplétif pour ceux des époux qui n'ont pas pu en retenir un, c'est-à-dire en l'absence de tout contrat de mariage^v. Mais, compte tenu des implications du mariage sur le devenir des conjoints, le législateur a érigé un ensemble de règles juridiques d'ordre public applicables à leur endroit. Ainsi, la communauté de vie entre les époux fait naître une solidarité d'intérêts donnant un aspect particulier aux engagements qu'ils passeront avec les tiers. En effet, la vie familiale cède place aux besoins du ménage qui affectent les biens des époux, ce qui retentit sur les droits des tiers^{vi}. Traditionnellement, l'expression besoin du ménage renvoie aux dépenses quotidiennes de la famille. Les besoins du foyer se modèlent désormais tant sur la contribution aux charges du ménage^{vii} que sur le paiement des dettes ménagères^{viii}.

Dans le cadre d'une saine gestion du ménage, le couple a besoin de trouver des partenaires qui peuvent permettre au quotidien de répondre, par l'octroi d'un crédit ou d'un service, à un besoin du foyer. Pour que cela se

fasse aisément, ces partenaires doivent être rassurés quant à l'influence du régime matrimonial du couple sur leurs relations d'affaires. Celles-ci naissent d'un besoin naturel de la vie familiale et influencent son mode de gestion. Dans cette logique, les tiers contractants se présentent comme des acteurs clés pour la stabilité de la famille. Afin de préserver les droits de ceux-ci et faciliter le recouvrement de leurs créances auprès du couple, il est indispensable de se référer au statut qui gouverne les intérêts des époux dans leurs rapports avec les tiers. L'objectif principal de ce statut est de régler le patrimoine des époux pendant le mariage, ainsi qu'à sa dissolution. Les dettes du ménage bénéficient donc d'une attention particulière du législateur. C'est dans ce sillage que s'inscrit notre analyse relative aux dettes du ménage et les droits des tiers.

On peut définir les dettes^{ix} du ménage comme l'ensemble des dépenses effectuées par le couple et relatives à leur vie quotidienne, à l'entretien du logement et à l'éducation des enfants. En d'autres termes, il s'agit de l'ensemble des frais engagés pour couvrir les besoins nécessaires ou essentiels des époux et de leurs progénitures^x. Il s'agit donc des dépenses primaires dont le couple ne peut pas faire l'économie. Pour un auteur, l'expression dettes du ménage « *ne saurait se réduire aux dépenses comme l'habillement, la nourriture et les frais de santé. Il serait logique d'y annexer les dépenses importantes qui seraient en rapport avec la condition sociale des époux* »^{xi}.

D'après le lexique des termes juridiques, le tiers désigne une « *personne n'ayant été ni partie ni représentée à un acte ou à un jugement, par conséquent non liée par son effet obligatoire. Ce terme désigne non seulement les penitus extranei...* »^{xii}. Transposés dans les régimes matrimoniaux, seront tiers toutes les personnes autres que le couple qui participent sur le plan pécuniaire à la gestion des besoins habituels ou ménagers de la famille en fournissant du crédit,

des biens ou des services. Il devient de plus en plus constant pour les personnes mariées, de recourir aux mécanismes de crédit pour assurer le maintien du minimum dans le foyer.

Le recours aux tiers se présente sous multiples facettes. Il peut s'agir de faire appel à un technicien pour assurer la maintenance d'un levier de cuisine endommagé laissant couler de l'eau dans la pièce ou encore du recours au fournisseur du coin pour le changement d'une bouteille à gaz qui s'est interrompue pendant la cuisson. Pour pallier à ces désagréments urgents, le Code civil camerounais, en son article 220, reconnaît à la femme mariée le pouvoir de contracter seule et d'engager le conjoint pour les actes nécessaires à l'entretien du ménage et des enfants. Dès lors, la question de la préservation des droits des tiers qui s'engagent se pose avec acuité. La problématique dans cette analyse est celle de savoir comment le droit positif camerounais organise la protection des tiers, consécutivement à leur forte implication dans la gestion des charges du ménage ? En d'autres termes, il s'agit d'interroger l'effectivité des droits des tiers dans le cadre de leurs engagements réguliers pour les besoins du ménage.

Ce sujet présente un double intérêt social et juridique. Sur le plan social, la valeur de cette analyse est indéniable eu égard au caractère temporel des dettes du ménage. L'octroi d'une sphère d'autonomie aux époux a pour effet d'augmenter la surface de crédit du ménage. En effet, un tiers sera toujours plus enclin à contracter avec un époux s'il sait que ce dernier est investi du pouvoir d'engager le ménage et que l'assiette de son gage s'en trouvera augmentée d'autant. Juridiquement, les époux et les tiers seront satisfaits de constater que l'encadrement accordé aux dettes du ménage participe tant à assurer le crédit du couple qu'à préserver les droits des tiers.

La répartition du passif intervient aussi bien au cours de la vie conjugale qu'à sa dissolution. De ce fait, la présente réflexion se focalisera non seulement sur la consistance des droits des tiers consécutifs aux dettes du ménage pendant le mariage (I), mais, également sur la survie des droits de ceux-ci à la dissolution du lien matrimonial (II).

I- La consistance des droits des tiers consécutifs aux dettes du ménage pendant l'association conjugale

Les échanges de biens n'empruntent pas nécessairement les voies de l'économie marquée par la spéculation. Ce constat est davantage affirmé au sein de la famille dans la mesure où le patrimoine est affecté au service d'une certaine solidarité^{xiii} entre ses membres. L'institution de cette solidarité (A) trouve toute sa pertinence dans le cadre de la gestion des dettes du ménage à travers l'une de ses finalités qui est la sauvegarde des droits des tiers.

Toutefois, l'idée de préservation des intérêts des tiers bien qu'étant une réalité et un réel gage d'accès au crédit du couple, peut se voir neutralisée lorsque les agissements des tiers présentent un certain danger au regard de la condition sociale du couple (B).

A- La protection des droits des tiers à travers la solidarité du couple aux dettes ménagères

En règle générale, chacun est responsable de ses propres dettes. Ce principe vaut aussi pour les couples mariés^{xiv}, avec des exceptions en ce qui concerne la catégorie des dettes du ménage. Pour ces dettes, le législateur, afin de garantir le crédit du ménage et d'encourager les tiers à participer au bon fonctionnement de la famille, a institué une solidarité légale.

Dans le cadre d'un mariage monogamique, on note une stabilité dans le mécanisme de protection des droits des tiers (1).

Il en va autrement dans le système polygamique où certaines difficultés peuvent parfois rendre complexe l'idée de protection des droits des tiers (2).

1- La stabilité des droits du tiers dans le cadre d'un mariage monogamique

Le traitement particulier réservé aux dettes ménagères^{xv}, quel que soit le régime matrimonial, est le témoignage le plus manifeste de l'union des intérêts que crée le mariage^{xvi}. En fait, lorsqu'un tiers participe à la gestion des charges du ménage, la protection de sa créance est assurée par une extension de son droit de gage sur les biens du couple. Le principe est que tout acte fait par un des époux et ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants engage solidairement les deux conjoints, même si la solidarité n'a pas été expressément stipulée. Il en est de même lorsque l'engagement n'a pas été conjoint^{xvii}. Dans un arrêt du 27 avril 2004, la Cour de Cassation a affirmé sur le fondement des articles 220 et 1202 du Code civil français « *qu'aux termes du second article de ces textes, la solidarité ne se présume point ; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée, que cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi ; que le premier (...) institue une solidarité de plein droit des époux en matière de dettes contractées pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants...* »^{xviii}. Par cette solidarité, le créancier exerçant les poursuites, n'aura pas à distinguer les biens propres ou personnels de l'époux du chef de qui la dette est née, de la masse commune et même des biens propres de son conjoint. L'une des caractéristiques principales de la solidarité passive est que les conjoints débiteurs sont tenus à la même dette. Ce n'est qu'entre les époux qu'il y aura un problème de contribution à la dette^{xix}. Selon un auteur, la contribution aux dettes du ménage se perçoit comme étant « *l'effort conjoint par lequel les époux*

doivent ensemble, à la fois des prestations en nature et par des versements en argent, leur subsistance commune, le cas échéant celle de leurs enfants vivant avec eux, le tout dans le cadre du ménage qu'ils forment... »^{xx}. Les dépenses ménagères entrent dans le passif définitif de la communauté et créent un droit à récompense pour celui des époux qui se serait acquitté sur ses biens propres. L'une des sources majeures des dettes du ménage réside dans le logement familial que le couple prend à bail.

Le bail, en particulier lorsqu'il porte sur le logement de la famille, occasionne des frais qui sont souvent parmi les charges les plus importantes pour le couple. D'où l'intérêt de s'interroger sur le sort des dettes induites par le bail dans les rapports des époux avec le tiers bailleur. Si une personne seule souscrit un bail, elle est la seule à bénéficier des droits liés à la qualité de preneur, et, corrélativement, elle est la seule tenue des obligations découlant du contrat^{xxi}. Tel est le droit commun que l'on peut déduire de l'effet relatif des conventions. Pourtant, en présence des époux, ces principes doivent être reconsidérés. On observera que le droit commun des contrats, ainsi que le régime du bail, sont donc infléchis par le droit matrimonial^{xxii} au chapitre des obligations^{xxiii}. Il faut bien un toit pour qu'une vie commune prenne corps, et ce sera bien souvent au moyen d'un bail d'habitation^{xxiv}. Pendant la vie commune des conjoints, le pouvoir de choisir le domicile conjugal et parallèlement de louer, incombe à titre principal au mari en sa qualité de chef de famille et accessoirement à la femme^{xxv}. C'est à ce titre que les époux se trouvent obligés de s'acquitter ensemble des loyers. Les droits du tiers bailleur sont mieux garantis face aux époux à travers la possibilité à lui ouverte de saisir l'un quelconque des époux en réclamation de toute la dette. Toutefois, la nature ménagère ou non de ces loyers pose quelques difficultés. En fonction de cette nature, le gage du tiers bailleur sera couvert ou non par la solidarité. C'est pourquoi,

plusieurs analyses doctrinales et jurisprudentielles y sont consacrées.

A priori, le loyer, considéré comme une dette ménagère par essence en raison de son caractère périodique et courant, correspond parfaitement à la notion de « *besoins du ménage* » posée par l'article 220 du Code civil camerounais^{xxvi}. Encore faut-il que la nature du contrat qui a donné naissance à cette obligation (contrat de bail) soit réellement liée aux besoins du ménage^{xxvii}. Le terme « *besoins du ménage* » fait l'objet d'interprétations divergentes en doctrine, la loi n'ayant pas pris soin de la préciser. Pourtant, s'il est un point où le consensus s'opère^{xxviii}, c'est pour admettre que les loyers souscrit pour assurer le logement de la famille doivent être intégrés aux besoins du ménage. La jurisprudence française se prononce en ce sens^{xxix}. Cette solution doit prévaloir même si le local pris à bail ne sert pas exclusivement à l'habitation familiale. Tel est le cas lorsque le logement familial sert aussi de lieu pour les conjoints à l'exercice d'une activité professionnelle^{xxx}. C'est dans cette optique qu'un auteur, à propos d'une décision de justice, laisse entendre que « *les époux sont solidairement tenus des dettes contractuelles qui ont pour objet l'entretien du ménage telle la location du logement familial* »^{xxxi}. Dès lors, on peut déduire que même si un seul des conjoints a signé le contrat de bail, c'est aux deux époux que s'impose l'obligation égalitaire de paiement des loyers par la mise en place d'une solidarité légale aux dettes locatives^{xxxii}. L'article 75 alinéa 2 de l'ordonnance de 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques en vigueur au Cameroun va dans le même sens en disposant que « (...) *La femme n'oblige le mari que par des engagements qu'elle contracte dans l'intérêt du ménage* ». Lorsque le logement familial résulte d'une location à usage exclusif d'habitation, le droit au bail est impérativement soumis à une sorte d'indivision forcée^{xxxiii}. Le

caractère ménager de la dépense semble à tout égard être le socle de la solidarité légale entre les époux. Dès lors, deux constats majeurs peuvent être faits. D'une part, les époux sont supposés être cotitulaires du bail souscrit par l'un d'eux au titre de logement familial. D'autre part, ils sont indistinctement responsables du paiement de la dette qui découle de la jouissance des lieux occupés. En réalité, la consécration de cette solidarité vise un double objectif. En effet, tout en favorisant la protection du tiers bailleur qui contracte avec le couple^{xxxiv}, une telle solidarité permet la protection de la famille à travers la facilitation de l'accès au bail et en garantit la pérennité dans le respect de l'esprit égalitaire propre aux régimes matrimoniaux. Un auteur a pu à ce propos conclure à la « *matrimonialisation automatique du bail des époux* »^{xxxv}. Toutefois, en dépit de la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre d'une union monogamique, on constate qu'à l'épreuve d'un mariage polygamique, la préservation des droits de ces derniers s'avère difficile.

2- L'affirmation difficile des droits des tiers dans le mariage polygamique

Les rapports entre les époux polygames sont parfois troubles. Le législateur camerounais a seulement mentionné la légalité de l'institution sans préciser ses modalités de mise en œuvre^{xxxvi}. La polygamie est un système qui consacre la supériorité de l'homme sur ses épouses. Dès lors, la question se pose de savoir si le mari et ses épouses forment un ménage. Est-il possible d'envisager des rapports patrimoniaux globaux entre eux ? À l'épreuve de ce système matrimonial, les droits des tiers consécutifs à leur participation dans les charges du ménage connaissent des difficultés de divers ordres.

Alors que l'article 220 alinéa 2 du Code civil dispose que « *les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers, à moins*

qu'il n'ait retiré à la femme le pouvoir de faire les actes dont il s'agit et que les tiers n'aient pas eu personnellement connaissance de ce retrait au moment où ils ont traité avec elle », il n'en demeure pas moins vrai que l'exercice de telles attributions par les conjointes du polygame peut présenter un grave danger sur le patrimoine du mari. Celui-ci pourrait se trouver face à une pluralité de tiers revendiquant les accords sur les dettes contractées dans le cadre de la gestion des charges du ménage. Bien qu'au sens strict de la loi, cet usage soit reconnu, il est à noter qu'il peut être de nature à créer un désordre dans la vie du couple. En marge de ce désagrément, la situation des tiers créanciers serait à craindre face à l'insolvabilité et l'incapacité du mari à payer les dettes du ménage. En effet, ce dernier pourrait ne pas avoir les moyens nécessaires pour faire face à ces pluralités de dettes du ménage et des charges certainement excessives qu'elles engendreront. S'il est admis que quel que soit le régime matrimonial, le couple est tenu de contribuer aux dépenses du ménage, il n'en demeure pas moins que des inconvénients de nature à préjudicier les droits du tiers sont perceptibles dans la polygamie, notamment en ce qui concerne les communautés multiples qui semblent s'opposer à l'idée de solidarité facteur de protection du gage du tiers. Lorsqu'il s'agit d'une communauté exclusive, il coexiste autant de communautés que d'épouses. Pour les dettes du ménage, on admet une solidarité de dettes entre le mari et chacune de ses épouses. Le créancier des dettes du ménage contractées par l'une des conjointes ne disposerait d'aucun recours direct lui permettant de saisir les biens propres de la coépouse de la débitrice pour se faire payer.

Relativement aux communautés inclusives^{xxxvii}, l'affirmation des droits des tiers s'explique par l'idée selon laquelle « toutes les communautés sont juxtaposées, mais liées, imbriquées entre elles »^{xxxviii}. Bien que la solidarité soit admise dans toutes les formes de

mariage, il faut relever qu'afin d'éviter toute exagération ou extension négative dans les charges du ménage, le législateur a encadré ce mécanisme en délimitant son contenu. Une telle démarche permet de neutraliser certains droits du tiers face aux dettes du ménage.

B- Les limites des droits des tiers relativement aux dettes du ménage

Le contenu des charges du ménage ayant été décliné par la loi et la jurisprudence, l'on doit préciser qu'en raison d'un certain nombre de situations de fait, la solidarité dans les rapports tiers et époux fait défaut. Dans cet élan, pour bénéficier de ladite solidarité, la dépense ménagère doit avoir un caractère manifestement utile (1). Elle ne doit pas aussi être disproportionnée eu égard au train de vie du couple (2).

1- La prise en compte de l'utilité de la dépense

Il ne suffit pas qu'une dépense soit liée à l'éducation, à l'entretien des enfants ou aux activités du foyer pour qu'elle soit considérée comme une dépense ménagère, couverte par la solidarité. Désormais, la prise en compte de l'utilité de la dépense est un impératif. Le jeu de la solidarité ménagère implique que l'utilité^{xxxix} familiale de la dette soit sans équivoque au jour de la naissance de l'obligation. Le maintien de l'obligation de solidarité dépend de l'intérêt servi par la souscription de la dette. Ainsi, si la dépense est exposée dans l'intérêt exclusif d'un époux, alors il n'y a pas lieu de faire jouer la solidarité. Le domaine de la solidarité est ainsi circonscrit à un certain type de dépenses. En dehors du périmètre défini par l'article 220 du Code civil, la solidarité n'a pas vocation à s'appliquer.

L'appartenance d'une dépense à la catégorie des dettes donnant lieu à la solidarité répond à un critère de finalité et d'utilité. C'est dans ce sens que s'est posée la question du

caractère ménager ou non d'une dépense d'acquisition d'un véhicule. Pour qualifier une telle dépense, la jurisprudence admet à cet effet qu'il faut distinguer selon que le véhicule qui a fait l'objet d'acquisition présente un caractère utilitaire ou somptuaire^{xl}. L'utilité suppose que la dépense profite aux deux époux ou participe à combler un besoin précieux de la famille. Dans la même veine, lorsqu'une dépense présente un caractère déraisonnable, la solidarité est écartée. Il faut dès lors comprendre que si le caractère ménager d'une dépense est nécessaire pour que le jeu de la solidarité puisse jouer, il ne s'agit pas là d'une condition suffisante.

Pour déterminer si une dépense présente un caractère ménager, l'alinéa 2 de l'article 220 du Code civil français fait référence à « *l'utilité ou à l'inutilité de l'opération* ». Ce critère suggère de se référer aux besoins du ménage. Une dépense utile est celle qui, tout en restant raisonnable, concourt à la préservation des intérêts du couple. Par contre, l'inutilité de la dépense est envisageable toutes les fois que l'on juge que l'époux aurait pu se passer de cette dépense sans que cela n'impacte fondamentalement sur l'avenir du couple. Par exemple, les dépenses de loisir, les dépenses liées à l'achat d'un billet d'avion pour les vacances ou celles liées à l'achat d'un véhicule de grande valeur. Toutefois, les dépenses liées aux frais d'hospitalisation gardent le caractère ménager même si elles s'avèrent coûteuses.

L'on peut être tenté de dire que l'utilité en tant que moyen d'appréciation ne présente aucun intérêt, car de deux choses l'une. D'une part, ou bien l'opération présente une utilité auquel cas, elle endosse la qualité de dépense ménagère et donne lieu, par voie de conséquence à la solidarité vis à vis du tiers créancier. D'autre part, ou bien l'opération ne présente aucune utilité pour le ménage auquel cas, elle n'est pas éligible à la qualification de dépense ménagère. La dépense doit être bénéfique au couple, sinon elle conduira à l'exclusion de la solidarité et par

voie de conséquence la diminution du gage des tiers. Tel sera le cas lorsque ceux-ci, bien qu'au courant de la situation financière peu reluisante des époux et des difficultés qu'ils traversent, vont s'engager à leur consentir un crédit ou un service disproportionné au regard de leur richesse. La bonne ou la mauvaise foi des tiers vient dès lors se greffer à l'exigence de solidarité pour la détermination de la dépense ménagère.

La question des dépenses engagées pour un enfant issu d'un seul époux est préoccupante au regard de la communauté de vie entre les conjoints. Pour l'heure, la jurisprudence n'y a pas encore apporté de solutions. Il y aurait lieu dans cette hypothèse de faire fi de la situation du couple que les tiers ne sont pas censés avoir connaissance et considérer que dès lors qu'une dépense est exposée pour l'éducation de l'un des enfants qui composent le ménage, cette dépense présente un caractère ménager.

2- La prise en compte du train de vie du couple dans l'appréciation de la dépense

Malgré le fait qu'il n'existe aucune disposition textuelle fixant le seuil des dépenses ménagères, la jurisprudence s'accorde sur le fait que ce seuil doit être lié au train de vie du couple^{xli}. Le seuil des dépenses ménagères se présente comme une sorte de compromis entre les capacités financières du couple et son mode d'existence ou son standing. Le tiers qui traite avec un couple dans la fourniture des services doit agir en tenant compte d'un certain seuil raisonnable^{xlii}. Pour que l'excès soit admis, il doit avoir un caractère manifeste^{xliii}. Bien que l'article 484 alinéa 2 du Code civil ne formule pas cette exigence, la jurisprudence l'a adoptée^{xliv}. Il est logique qu'un tiers dans son entreprise de fournitures de services au couple soit vigilant quant à la portée de ses engagements. Mais, l'on doit relever qu'afin de préserver les droits des tiers, la notion de train de vie du couple ou sa condition sociale doit être

appréciée au cas par cas. L'appréciation est dès lors nécessairement subjective. Une dépense d'un montant déterminé peut être considérée dans une famille démunie comme supérieure au train de vie du couple alors qu'elle ne l'est pas dans une autre famille plus nantie. Toutes les fois qu'une dépense va revêtir un caractère excessif, seul l'époux qui a engagé ladite dépense sera tenu à son remboursement. Si le conjoint qui est à l'origine de la dépense n'a pas de moyens financiers, les tiers feront face à son insolvabilité. C'est pourquoi, il serait préférable qu'en raison de la communauté naturelle de vie qui unit le couple, de faire supporter à l'époux qui est à l'origine du montant de la dépense jugée excessive tout en maintenant la solidarité aux dettes ménagères. Cette mesure garantira le crédit du ménage face aux tiers.

Il est de principe que l'obligation de solidarité des époux pour les dépenses ménagères pèse sur eux aussi longtemps que dure le mariage. Aussi, seule la dissolution de l'union matrimoniale est susceptible de mettre fin à cette obligation. La question s'est alors posée de savoir si les tiers bénéficieront toujours de la protection de leurs droits liés aux dettes du ménage à la rupture de la vie conjugale. Le droit positif camerounais admet la survie desdits droits à la dissolution du mariage.

II- La survie des droits des tiers à la dissolution du mariage

Le mariage va de paire avec l'idée de dissolution soit par un divorce^{xlv} soit par décès^{xlvi}. L'après couple, avec ses effets parfois pervers sur le plan patrimonial entraîne des turbulences majeures sur les droits des tiers.

Malgré le climat de froideur qui règne entre le couple en période de divorce, l'évaluation du passif et la sauvegarde des droits des tiers issus des dettes du ménage sont une préoccupation du juge (A). Cependant, force est de constater que suite au décès de l'un des

conjoint, de nouveaux garants sont appelés à répondre des dettes du ménage (B).

A- La sauvegarde des droits des tiers à la dissolution du lien matrimonial consécutif au divorce

On ne se marie pas pour divorcer. Les relations du couple sont en principe guidées par de forts sentiments d'amour. Dans l'imagerie sociale camerounaise, l'on est resté pendant longtemps attaché à la solidité des engagements à vie découlant du mariage au point de s'opposer à l'idée que l'un des époux puisse unilatéralement se dégager des liens du mariage^{xlvii}. Mais, si l'on admet que le mariage est un pur produit de la volonté des époux, il est légitime qu'ils y mettent fin sur la base d'un motif légitime.

Dès lors, le règlement des droits du tiers issus des dettes du ménage se présente comme un impératif catégorique que doit régler le juge (1). Toutefois, en raison de certaines charges liées notamment à l'éducation et l'entretien des enfants au-delà du mariage, le droit positif a laissé survivre la solidarité qui s'attache à ces dettes (2).

1- Le règlement des droits des tiers pour les dettes ménagères pendant le procès en divorce

L'échec du préalable de conciliation en matière de divorce cède la place à la liquidation du régime matrimonial du couple. Dès cet instant, le sort des dettes du ménage devient une préoccupation majeure pour les tiers créanciers. Le juge ne saurait donc prononcer le divorce sans s'être intéressé à l'évaluation du passif du couple. C'est à ce titre que les époux seront tenus au paiement des dettes du ménage nées pendant le mariage. Le règlement du passif de la communauté ne concernant en principe que les

dettes nées avant la dissolution, les droits des créanciers s'exerceront soit avant la dissolution de la communauté, soit pendant la période d'indivision post-communautaire ou encore après le partage. L'obligation des époux à la dette, a pour effet de permettre aux tiers créanciers de saisir avant tout partage les biens indivis. Une décision de la jurisprudence française^{xlvi} consacre ce droit lorsqu'elle précise qu'il s'agit de tous les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eut indivision. Les créanciers qui auraient pu poursuivre la communauté avant sa dissolution, peuvent pour la totalité de leurs dettes, saisir les biens devenus indivis. Les créanciers des dettes du ménage dont la créance est née et exigible pendant la vie conjugale, entrent dès lors dans cette catégorie. Par déduction, cet arrêt exclut les créanciers dont la dette est postérieure.

La rigueur observée dans la protection des droits des tiers est tout aussi perceptible à travers la possibilité qui leur est offerte de saisir les biens propres des conjoints en cas d'insatisfaction. Ce droit est la conséquence des dispositions du Code civil^{xlix} qui permet aux créanciers des dettes du ménage de saisir les biens personnels, soit de l'époux du chef de qui la dette est née^l, soit de celui qui n'en est pas l'initiateur. Dès lors, en fondement de l'idée de solidarité qui s'attache aux dettes du ménage et en considération de la communauté de vie ayant régné entre les conjoints, le droit confère à l'époux *solvens* le pouvoir d'exercer une action récursoire contre l'autre conjoint qui est tenu de payer sa part dans la dette.

2- Le maintien de la solidarité aux dettes ménagères après le prononcé du divorce

Le prononcé du divorce libère en principe les époux de tout lien éventuel. Chacun devient à nouveau libre de refaire sa vie^{li}. À partir de ce moment, il n'y a plus communauté de vie, ni d'intérêts. Par principe, la solidarité légale aux

dettes ménagères prend fin par la transcription du jugement de divorce sur les registres de l'état civil. Cet état de chose laisse penser qu'avec la fin du régime matrimonial, la spécialité de ses règles ne peut plus produire des effets, notamment l'idée de solidarité attachée aux dettes du ménage. Toutefois, le mariage, ayant produit des conséquences qui ne sauraient toutes être ignorées, Les dettes du ménage subsistent après le prononcé du divorce. Dans la mesure où la solidarité aux dettes du ménage a vocation à assurer à la famille un crédit minimum vis-à-vis de ses créanciers, elle devrait logiquement cesser en cas de séparation des époux. Dans ces conditions, un auteur a proposé une réflexion relative à la durée de la solidarité ménagère. Pour cet auteur, le « *critère décisif* » quant à l'application de la solidarité ménagère résiderait dans la date à laquelle l'obligation est née^{lii}. Ainsi, si la dette a pris naissance au cours d'une période où le ménage était soudé, la solidarité doit jouer. À l'inverse, si la dette est née en cours de séparation, la solidarité ne devrait pas jouer, à moins, bien évidemment que la preuve de la destination ménagère de la dette soit rapportée.

Après le mariage, les enfants doivent toujours être assistés dans leurs épanouissements^{liii}. En principe, pendant les opérations liées à la dissolution du mariage, les dettes du ménage survivent en prenant la forme d'une pension alimentaire au profit notamment des enfants mineurs. C'est en quelque sorte la transcription du devoir d'éducation et d'entretien. Il s'agit pour « *l'époux condamné d'assurer son devoir d'entretenir, d'élever et de préparer l'établissement des enfants souscrits lors de l'entrée en mariage (art. 213 al. 2)* »^{liv}. À l'occasion d'une espèce soumise à l'appréciation du juge^{lv}, il a été retenu qu'au prononcé du divorce, le parent non gardien, au-delà de ses droits de visite, doit contribuer financièrement à l'éducation de son enfant. Dans cette perspective, il peut arriver que l'un des parents s'engage au paiement de certains frais importants

pour l'enfant (frais d'hospitalisation, de loisir, d'éducation). Si ces dettes ne sont pas réglées en temps opportun, les créanciers pourront saisir indifféremment l'un des ex conjoints en réclamation de cette dette. Les ex époux sont tenus d'y contribuer. Afin d'assurer les créanciers et de garantir les droits de l'enfant, le législateur pose une règle visant à contraindre le débiteur d'une telle obligation à s'en acquitter. Cette mesure est perceptible à travers l'article 180 du Code pénal qui réprime le délit d'abandon de famille. Tout aussi, le caractère ménager de la dette doit être justifié en cas de séparation. Les juges recherchent si la dette, fut elle d'une durée exceptionnelle, n'avait pas vocation à profiter aux deux époux. C'est ainsi que, dans un arrêt en date du 29 Juin 2011^{lvi}, la première chambre civile a choisi d'appliquer la solidarité s'agissant des cotisations dues par un époux au titre d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie pour les années 2000 à 2007 alors que le couple, dont le divorce a été prononcé en 2008, était séparé de fait depuis 1981 et que l'épouse vivait en Allemagne. Pour la Cour, la simple faculté offerte à l'épouse de bénéficiaire de la pension de réversion suffisait à justifier la solidarité ménagère.

Dans une autre visée, la rupture du lien matrimonial peut être consécutive au décès des conjoints ou de l'un d'entre eux. Suite à ce fait majeur et malheureux, l'avènement d'un régime juridique spécifique^{lvii} fera intervenir de nouveaux garants des créances des tiers.

B- Les garants des créances des tiers au décès de l'un des conjoints

La disparition d'une personne crée parfois pour ses ayants droits, une véritable course aux biens. Mais dans ce jeu d'intérêts, les créanciers des dettes du ménage interviendront pour revendiquer leur droit. L'idée de continuation de la personne du *de cuius* obligera

les héritiers à s'acquitter des dettes du ménage de celui dont ils succèdent.

Dans cette perspective, on relève un relâchement dans la protection des tiers. En effet, les règles applicables en matière de droit successoral interdisent la transmission de la solidarité entre le *de cuius* débiteur et ses héritiers : c'est le principe de la division des dettes (1). Toutefois certaines modalités permettent de relever positivement les droits des tiers face aux héritiers (2).

1- Les héritiers du conjoint décédé et le principe de la division des dettes

Après le décès d'un conjoint, les créanciers des dettes du ménage pourront bien évidemment saisir le conjoint survivant pour le paiement du tout. Mais, il peut arriver que la situation financière de ce dernier soit moins attrayante au point où les créanciers se retrouvent dans l'obligation de saisir personnellement les héritiers qui sont censés continuer la personne du *de cuius*. Entre ces héritiers saisis, la dette du ménage en principe solidaire perd cette nature en devenant une obligation conjointe. Dès lors, le créancier ne pourra pas poursuivre un héritier en paiement du tout. Il sera dans l'obligation de diviser ses poursuites entre chacun des héritiers essentiellement pour sa part contributive dans la dette. Cette obligation est contenue à l'article 1220 du Code civil qui dispose que « *l'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour des parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur* ». Cette disposition s'avère compromettante pour le créancier des dettes du ménage devenu créancier de la succession à plus d'un titre. Hormis les entraves liées au temps de

saisine de chacun des héritiers, la division des dettes fait peser sur le créancier le risque liée à l'insolvabilité de l'un ou de plusieurs héritiers débiteurs qu'il devra supporter^{lviii}. On constate dès lors que la nature des rapports entre le couple et ses créanciers d'une part et de ces derniers et les héritiers d'autre part, perd sa valeur à travers la disparition de la solidarité attachée aux dettes du ménage.

2- Les héritiers du conjoint décédé et la possibilité d'aménagement conventionnelle

Une jurisprudence admet la possibilité pour les créanciers de se faire payer intégralement sur l'ensemble des biens successoraux^{lix} : c'est l'idée de la survie du gage qu'avaient les créanciers du vivant du *de cuius* sur ses biens jusqu'à la fin de l'indivision. En exerçant leurs poursuites sur les biens successoraux, les créanciers des dettes du ménage évitent le concours des créanciers personnels de chaque héritier. Certaines exceptions au principe de la division des dettes préjudiciables aux droits du créancier existent. Elles trouvent leur fondement, soit dans les rapports entre le *de cuius* et son héritier, soit dans les exigences de la loi ou encore à travers la volonté des successeurs.

Dans les rapports entre le *de cuius* et l'héritier, la valorisation des droits du créancier des dettes ménagères peut être perceptible à travers l'expression de sa volonté par voie testamentaire. Le *de cuius* aurait de son vivant stipulé qu'après sa mort, l'exécution des dettes du ménage soit à la charge d'un seul héritier^{lx}. Cette mesure ne prend effet qu'à la condition qu'elle ne soit pas contraire aux prescriptions liées au respect de la réserve héréditaire. Par cette voie, le créancier pourra saisir l'héritier désigné pour la totalité de la dette tout en se réservant la possibilité de se retourner contre les autres héritiers pour leurs parts respectives en cas d'insatisfaction.

Dans une autre perspective, le respect dû au défunt peut conduire les héritiers à opter pour un partage inégalitaire des biens. Dans ce cas, les héritiers décideront que celui qui a eu la part la plus consistante participera seul au règlement des dettes du ménage.

La loi préconise le maintien de la solidarité dans certains cas majeurs, notamment, lorsqu'à titre de garantie des dettes du ménage, le conjoint décédé avait souscrit une hypothèque sur un immeuble lui appartenant^{lxi}. En raison du principe d'indivisibilité qui caractérise l'hypothèque, le créancier pourra réclamer le paiement total de la dette ménagère à l'héritier à qui l'immeuble a été attribué.

CONCLUSION

La réflexion sur la protection des droits des tiers, consécutivement à leur implication dans la gestion des charges du ménage, ne cesse de susciter des questionnements au regard de sa pertinence. En effet, les tiers se mêlent presque toujours dans la vie des conjoints en fournissant des services dans le cadre des besoins du ménage. Leurs contributions dans la vie du couple suscitent l'idée de leur protection.

Pendant le cours du mariage, si les droits des tiers sont préservés par l'instauration d'une solidarité aux dettes du ménage, force est de constater que l'exercice de cette solidarité est différencié selon qu'on se trouve dans le cadre d'une union monogamique ou polygamique. Toutefois, la question de la détermination de la nature exacte de la dette participe à faire disparaître la solidarité lorsque la dépense, bien que ménagère, est jugée inutile, excessive ou disproportionnée au regard de la condition sociale du couple.

À la fin de l'association conjugale suite à un divorce ou au décès de l'un des conjoints, les droits des tiers sont évalués. Si la dissolution du mariage libère en principe les conjoints pour tout lien éventuel, il faut noter que certains effets

persistent. C'est par exemple le cas des dettes du ménage qui survivent en prenant la forme d'une pension alimentaire au profit notamment des enfants mineurs. Pendant les opérations de divorce et après son prononcé, une évaluation des droits des tiers est faite. L'on doit préciser que la solidarité attachée aux dettes du ménage demeure lorsqu'il s'agit des dépenses relatives à l'entretien des enfants de l'ex couple. Ces dépenses se transforment en une obligation alimentaire au bénéfice des enfants. Toutefois, lorsque le mariage est dissout suite au décès d'un conjoint, de nouveaux garants des créances des tiers interviennent : ce sont les héritiers du conjoint décédé. Leurs rapports avec les tiers créanciers sont gouvernés par le principe de la division des dettes. Néanmoins, on constate que certaines mesures légales ou conventionnelles participent à mieux protéger le gage des tiers.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- 1- ABOMO (M-L.), Le divorce au Cameroun : pour une réforme, Thèse de Doctorat, Université de Toulouse 1, 1998 ;
- 2- ANOUKAHA (F.), (dir.), *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise*, LERDA, 2008 ;
- 3- BOULANGER (F.), *Droit civil de la famille : aspects comparatifs et internationaux*, Economica, collection droit civil, 3^{ème} éd., Paris, 1997 ;
- 4- CABRILLAC (R.), *Droit civil, Les régimes matrimoniaux*, 3^{ème} éd, Montchrétien, Paris., 2000 ;
- 5- CASEY (J.), *Les régimes matrimoniaux*, Ellipses, Paris, 2000 ;
- 6- CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 1998 ;
- 7- DONGMO ZANGUE (J.), Condition juridique de la femme dans le mariage polygamique, Mémoire de Master, Université de Dschang, mai 2003 ;
- 8- GUILLEM (J.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, 22^{ème} éd, Dalloz 2015 ;
- 9- GODIN (S.), Le couple et le droit pénal, Mémoire de Master, Université Panthéon-Assas, 2010 ;
- 10- GOUBEAUX (G.), *Droit civil, Régimes matrimoniaux – Successions – Libéralités*, Tome II, 21^{ème} éd., LGDJ, 2001 ;
- 11- GOUBEAUX (G.) et BIHR (Ph.), *L'application jurisprudentielle de la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux*, 2^{ème} éd., Répertoire du Notariat Defrénois, 1977 ;
- 12- LEFEBVRE (D.), Régime matrimonial primaire – Autonomie des époux, *Jurisclasseur* fascicule 210 ;
- 13- LEMOULAND (J-J.) et VIGNEAU (D.), « Droit des couples », *Recueil Dalloz*, 31 mai 2018 ;
- 14- LEQUIEN (A. L.), La solidarité en matière fiscale, Mémoire de Master, Université de Lille II, 2003-2004 ;
- 15- LOTTI (B.), « Le bail conjugal d'habitation », *JCP N*, 1993 ;
- 16- MALAURIE (P.) et AYNES (L.),
 - *Les régimes matrimoniaux*, 3^{ème} éd., Cujas, Paris, 1995 ;
 - *Cours de droit civil, La famille*, 6^{ème} éd., Cujas, Paris, 1998 ;
- 17- MOULIGNER (N.), Le bail des époux, t. I, Thèse de Doctorat, Université de Limoges, janvier 2003 ;
- 18- MOUTHIEU née NJANDEU (M. A.),
 - « Le problème de la discrimination à l'égard de la femme », *Juridis périodique*, n° 44, octobre-novembre- décembre 2000 ;
 - « L'expulsion motivée du domicile conjugal de l'article 358-1 du Code pénal camerounais ou la figure inversée du droit de répudiation », *Juridis Périodique* n°118, avril-mai-juin 2019 ;

- 19- NGUEBOU TOUKAM (J.), « Les universitaires et l'émergence du droit camerounais », *Les Cahiers de droit*, vol. 42, n° 3, 2001;
- 20- NOUBOUSSE (S.C), Les dettes du ménage en droit camerounais, Mémoire de Master, Université de Dschang, 2019 ;
- 21- PATARIN (J.) et MORIN (G.), *La réforme des régimes matrimoniaux*, Tome 1, Statut fondamental et régime légal, 4^{ème} éd., répertoire du notariat Defrénois, Paris, 1977;
- 22- PETRONI-MAUDIERE (N.), *Le déclin du principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux*, Publication de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l'Université de Limoges, Presses universitaires de Limoges, octobre 2004 ;
- 23- PONSARD (A.), « L'étendue de la solidarité ménagère des époux », in *Indépendance financière et communauté de vie*, LGDJ, 1989 ;
- 24- YASSI TOUGOU KEUNI (C.), La protection juridique des créanciers de la succession, Mémoire de Master, Université de Dschang, décembre 2016.

ⁱ La Sainte Bible, ancien testament version Kingjames, Hilsonpublishers and Distributors LTD, p. 2 ; Le saint Coran renchérit à la SOURATE 30 (les romains) verset 21 : « *Et parmi Ses signes, il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent* ».

ⁱⁱ Le mariage suppose l'union entre personnes de sexes différents, l'on peut toutefois le déduire à travers l'article 144 du Code civil camerounais : « *L'homme avant dix-huit ans, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage* ». L'article 52 alinéa 3 de l'ordonnance de 1981 renchérit en ces termes « *Aucun mariage ne peut être célébré (...) si les futurs époux sont de même sexe* ». L'Avant-projet du Code camerounais des personnes et de la famille en son article 200 dispose que « *le mariage est une union volontaire et stable de l'homme et de la femme résultant d'une déclaration en forme solennelle en vue de la création d'une famille* ».

ⁱⁱⁱ Pour un auteur, « *le mariage est un acte juridique solennel, par lequel un homme et une femme, d'un commun accord, décident de s'unir et d'adhérer à un statut légal préétabli, celui des gens mariés* ». COURBE (P.), *Droit de la famille*, Sirey, Paris 2008, p. 17, cité par GODIN (S.), *Le couple et le droit pénal*, mémoire de Master, Université Panthéon- Assas, 2010, p.10.

^{iv} Philippe Delmas Saint-Hilaire, discours prononcé lors de la séance de clôture du 106^e Congrès des notaires de France, qui s'est tenu à Bordeaux du 30 mai au 02 juin 2010, sur le thème « *Couples, patrimoine : les défis de la vie à deux* ». (Rapport de synthèse).

^v MOUTHIEU née NJANDEU (M. A.), « Le problème de la discrimination à l'égard de la femme », *Juridis. Périodique (J. P.)*, n° 44, Octobre-Novembre-Décembre 2000, pp. 105- 106.

^{vi} MALAURIE (P.) et AYNES (L.), *Les régimes matrimoniaux*, 3^{ème} édition, Cujas, Paris, 1994-1995, p. 50.

^{vii} Les charges du ménage s'entendent comme celles qui sont la conséquence du mariage et qui concernent le bien-être physique, économique et social des membres de la famille. Cela va au-delà des simples besoins de nourriture, de logement et d'éducation des enfants.

^{viii} BOULANGER (F.), *Droit civil de la famille : aspects comparatifs et internationaux*, 3^{ème} édition, Economica, collection droit civil, Paris, 1997, p. 276.

^{ix} La dette est un terme utilisé fréquemment pour désigner une prestation de somme d'argent qui est due. Voir GUILLEM (J.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, 22^{ème} éd, Dalloz, Paris 2015, p. 255.

^x NOUBOUSSE (S. C.), Les dettes du ménage en droit camerounais, Mémoire de master, Université de Dschang, 2019, p. 5.

^{xi} BOULANGER (F.), *Droit civil de la famille : aspects comparatifs et internationaux*, op.cit, p. 281.

^{xii} GUILLEM (J.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., pp. 704- 705.

^{xiii} Étymologiquement, le terme solidarité est une déformation du terme « *solidum* » qui, chez les juristes romains, servait à désigner l'état des créanciers solidaires d'une obligation. La solidarité est donc dérivée de « *solidaire* », lui-même dérivé de la locution latine « *in solidum* » qui signifie « *solidairement* ». Dans un rapport d'obligations, la solidarité désigne le lien particulier entre sujets passifs (débiteurs) ou actifs (créanciers) de l'obligation. Plus précisément, il s'agit d'une modalité conventionnelle ou légale d'une obligation plurale qui en empêche la division. Voir pour plus de précisions CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, Paris, 1998. Toutefois, la solidarité n'est pas un principe se limitant au rapport d'obligations. Elle trouve également un terrain de prédilection au sein de la parenté et de l'alliance. Lire LEQUIEN (A. L.), *La solidarité en matière fiscale*, mémoire de Master, Université de Lille II, 2003-2004, p. 8.

^{xiv} Ainsi, un époux n'a pas besoin du consentement de son conjoint pour acheter une nouvelle voiture, commander un billet d'avion, louer une salle pour fêter un événement. Il lui revient d'en payer le prix, car il en est principe le seul débiteur.

^{xv} Les dettes ou charges du ménage n'ont pas reçu de définition légale. Elles sont régies par les articles 214 à 226 du Code civil camerounais et par les articles 74 et 76 de l'ordonnance de 1981 précité. Les obligations que constituent les charges du ménage peuvent être rangées en deux ordres à savoir : les obligations alimentaires entre les

époux (devoir de secours et d'assistance) et l'obligation de participer aux charges du ménage (dépenses d'entretien de la famille, nutrition, maladies, déplacements).

^{xvi} BOULANGER (F.), droit civil de la famille, 3^{ème} éd, t. I, aspects comparatifs et internationaux, Economica, collection droit civil, Paris, 1997, p. 284.

^{xvii} MALAURIE (P.) et AYNES (L.), Les régimes matrimoniaux, op.cit, p. 53, n° 75.

^{xviii} Cass. 1^{ère} civ. 27 Avril. 2004.

^{xix} BOULANGER (F.), *droit civil de la famille*, op. cit, p. 285.

^{xx} DONGMO ZANGUE (J.), Condition juridique de la femme dans le mariage polygamique, mémoire master, UD, mai 2003, p. 58-59.

^{xxi} Art 1728 du Code civil camerounais.

^{xxii} A titre d'illustration, l'article 1718 du code civil camerounais dispose que « *Les art. du titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs* ».

^{xxiii} MOULIGNER (N.), Le bail des époux, t. I, Thèse de Doctorat, Université de Limoges, janvier 2003, p. 48, n° 30.

^{xxiv} LEMOULAND (J.-J) et VIGNEAU (D.), Droit des couples, Recueil Dalloz, 31Mai 2018, n° 20, p. 1112.

^{xxv} Voir article 215 du Code civil camerounais.

^{xxvi} Aux termes de ce texte, « *La femme mariée a sous tous les régimes, le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer pour cet objet les fonds qu'il laisse entre ses mains... Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers...* »

^{xxvii} L'application de l'article 220 du Code civil ne peut donc se déduire automatiquement de la nature juridique du contrat. Tout loyer, c'est à dire toute location n'entraîne pas toujours la solidarité. C'est l'objet du bail qui doit être apprécié pour déterminer le caractère ménager ou non des dettes de loyers.

^{xxviii} Voir par exemple CHAMPENOIS (G.) obs. sur C. Cass. Civ. 1^{ère}, 9 octobre 1990 et Civ. 2^{ème}, 3 octobre 1990, Defrénois 1991 p. 1126 qui estime que « *procurer un logement à la famille c'est assurer son entretien, satisfaire un besoin élémentaire et essentiel* ». De même, BELHUMEUR (R.), note sous CA Rouen 22 décembre 1970, D. 1971 jurispr. p. 429 qui affirme « *parmi les charges du ménage figurent toutes les nécessités d'une vie normale au premier rang desquelles la location d'un logement* ». Dans le même sens, voir également CABRILLAC (R.), *Droit civil, Les régimes matrimoniaux*, Montchrétien, 3^{ème} éd, 2000, n° 56 ; CASEY (J), *Les régimes matrimoniaux*, Ellipses, Paris, 2000, n° 20-1 ; DEKEUWER (A.), L'incidence du « *régime primaire* » sur les régimes matrimoniaux, thèse dact., Lille II, 1975, p. 259 ; GOUBEUX (G.) et BIHR (PH.), L'application jurisprudentielle de la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, Répertoire du Notariat Defrénois, 2^{ème} édition, 1977, n° 2 ; LEFEBVRE (D.), Régime matrimonial primaire – Autonomie des époux, juriscasseur Civil art. 216 à 226, fascicule 210 ; LOTTI

(B.), Le bail conjugal d'habitation, JCP N 1993, doctrine p. 325 ; MALAURIE (PH.) et AYNES (L.), *Cours de droit civil, La famille*, Cujas, 6ème édition, 1998, n° 919 ; PATARIN (J.) et MORIN (G.), *La réforme des régimes matrimoniaux*, Tome 1, Statut fondamental et régime légal, éd. Du Répertoire du notariat Defrénois, Paris, 4ème édition, 1977, n° 23 ; PONSARD (A.), L'étendue de la solidarité ménagère des époux, in *Indépendance financière et communauté de vie*, LGDJ 1989 ; VAREILLE (B.), in *Droit patrimonial de la famille*, sous la direction de GRIMALDI (M.), Dalloz action, 2001-2002, n° 38 ; par GOUBEUX (G.), *Droit civil, Tome II, Droit privé notarial : Régimes matrimoniaux – successions – libéralités*, LGDJ 21^{ème} édition 2001, n° 10.

^{xxix} Voir par exemple CA Rouen 22 décembre 1970, D. 71 p. 429 note BELHUMEUR (R.). Dans cette affaire, la CA énonce « *l'art. 220 n'atteindrait pas son plein effet s'il n'était pas appliqué à ce contrat (bail du local servant à l'habitation des époux) comme à tous ceux qui ont pour but de satisfaire les besoins fondamentaux de la vie des époux* ».

^{xxx} Afin de lever toute équivoque, un auteur affirme que « *Les baux ruraux ou commerciaux n'entreront donc pas, en principe, dans le champ d'application de l'art 220, à moins que le local ne serve pour partie à l'habitation des époux* ». Lire dans ce sens MOULIGNER (N.), Le bail des époux, t. I, op.cit, p. 56- 57, n° 35.

^{xxxi} Ibid, n° 35.

^{xxxii} Cette solution a fait l'objet de contentieux houleux en France dans un arrêt de la première chambre civile de la cour de cassation en date du 09 Février 2017. En l'espèce, le logement d'un couple marié, dont le mari était antérieurement au mariage l'unique locataire, a été déclaré insalubre par un arrêté préfectoral qui a interdit de façon immédiate son habitation. Le bailleur a adressé une proposition de relogement à l'épouse du preneur à bail seule. Le mari a, alors assigné le bailleur en réparation du trouble de jouissance subi par suite du manquement de ce dernier à son obligation de relogement et de délivrance d'un logement décent. Les juges de fond ont rejeté cette demande au motif qu'au regard de l'unicité du bail, le logement proposé était satisfaisant. S'étant pourvu en cassation, le mari obtint la cassation de l'arrêt, car la proposition de relogement de la famille devait être adressé par le bailleur à chacun des époux Co titulaires du bail. Lire pour plus de précisions BREMOND (V.), *Droit patrimonial de la famille*, Recueil Dalloz, 26 octobre 2017, n° 36, p. 2121.

^{xxxiii} MALAURIE (P.) et AYNES (L.), Les régimes matrimoniaux, op. cit., p. 56, n° 77.

^{xxxiv} Le tiers bailleur pourrait à ce titre avoir deux potentiels débiteurs aux dettes locatives. En vertu de cette solidarité, il pourrait en réclamation de sa créance locative saisir soit l'un quelconque des débiteurs (généralement le plus solvable) en paiement du tout, soit les deux conjoints devenus débiteurs.

^{xxxv} MOULIGNER (N.), Le bail des époux, t. I, Thèse précitée, p. 46, n° 26.

^{xxxvi} Voir, en ce sens, les articles 5 de la Loi du 7 juillet 1966, 43 de la Loi du 11 juin 1968 et 29 de l'Ordonnance du 29 juin 1981. Tiré de NGUEBOU TOUKAM (J.), « Les universitaires et l'émergence du droit camerounais », Les Cahiers de droit, vol. 42, n° 3, 2001, p. 534. URI: <http://id.erudit.org/iderudit/043658ar>

^{xxxvii} Dans ce cadre, l'on admet qu'il existe entre le conjoint et toutes ses épouses une seule communauté de telle sorte que le tiers créancier à la possibilité de poursuivre indifféremment l'une des épouses pour les dettes ménagères contractées par les autres.

^{xxxviii} DZEUKOU (G.B.), note sous CS, arrêt n° 10/L du 05 février 1987, affaire BOULAGA RUBIN-MICHEL c/ Mme BOULAGA née BISSOHON CHRISTINE, in LERDA, 2008, p. 459.

^{xxxix} L'alinéa 2 de l'article 220 du Code civil français prévoit que ne donnent pas lieu à engagement solidaire les dépenses excessives eu égard à l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

^{xl} Cour d'appel Paris, 5 Juillet 1996.

^{xli} CA Paris 5 Juillet 2006, Dr famille, 1997, comm. n 50 obs. B. BERGNER. Dans cette espèce, les juges de fond ont considéré qu'un voyage pour une mère et sa fille d'un montant de 200000 Euros devait entraîner l'application de la solidarité légale au regard des revenus du couple.

^{xlii} Il demeure une incertitude relative au seuil du dépassement de l'art 214 du Code civil. Ainsi que l'ont relevé des auteurs, le dépassement de l'obligation de contribuer aux charges du ménage est une notion qui relève du standard juridique, aucun critère précis ne permettant de déterminer ce qui est en déca et ce qui est au-delà des charges du ménage. Lire dans ce sens NICOLE PETRONI-MAUDIERE, le déclin du principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux, Pulim, Publication de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Limoges, Presses universitaires de Limoges, 560p, octobre 2004, p.83. n° 61.

^{xliii} C'est-à-dire perceptible par le tiers au moment où ils traitent avec le couple. La dépense excessive doit en effet être flagrante.

^{xliv} Voir CA Paris 9 février 1999, Droit de la famille décembre 99 p. 15, note BEIGNIER (B.). En l'espèce, les juges ont écarté la solidarité pour un loyer de 9000 francs par mois alors que l'épouse titulaire du bail était insolvable.

^{xlv} Au Cameroun, il n'existe pas toujours un divorce unifié. Ses sources sont diversifiées. Le pluralisme juridique ambiant laisse le libre choix aux conjoints de saisir soit les juridictions moderne ou traditionnelle (la coutume des parties est compétente lorsque le demandeur saisit le juge coutumier et que le défendeur ne décline pas cette compétence). Néanmoins, l'avant-projet du code civil innove à de nombreux égards. Il unifie la compétence au profit du tribunal de grande instance, ainsi que la procédure. Il propose un droit du divorce commun à tous les camerounais. Lire pour plus de précisions ABOMO (M-L.), Le divorce au Cameroun : pour une réforme, thèse de doctorat, Université de Toulouse 1, 1998, p. 1.

^{xlvi} L'Article 1441 du C. civ dispose que « ... la communauté se dissout : 1° par la mort naturelle ; 2° par la mort civile... ».

^{xlvii} MOUTHIEU NJANDEU (M. A.), L'expulsion motivée du domicile conjugal de l'article 358-1 du Code pénal camerounais ou la figure inversée du droit de répudiation, J.P n°118, avril-mai-juin 2019, p. 93.

^{xlviii} Affaire FRECON, Cour de cassation française 24 décembre 1912, V. aussi à ce sujet l'article 815-17 de la loi française du 31 décembre 1976 portant réforme de l'indivision. Cité par YASSI TOUGOU KEUNI (C.), La protection juridique des créanciers de la succession, mémoire de master, Université de Dschang, décembre 2016, p. 14.

^{xlix} Article 1419 du Code civil.

^l Article 1484 et 1486 du Code civil.

^{li} Sous réserve pour la femme du respect du délai de viduité.

^{lii} VAREILLE (B.), Droit patrimonial de la famille, Grimaldi M (dir), 2015- 2016, éd. Dalloz Action, n° 57.

^{liii} Article. 303 du Code civil.

^{liiv} ANOUKAHA (F.), Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise, LERDA, 2008, p. 111.

^{lv} Arrêt n° 31/L du 15 janvier 1963, Affaire FOE AMOUGOU c/ Madame ASSOUGA BERNADETTE. B.A.C.S. n° 8, pp. 534- 535. Cité par ANOUKAHA (F.), Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise, op. cit, p. 111.

^{lvi} Cass. civ. 1^{ère}, 15 novembre 1994, n 93- 12332, Bull. Civ. I, n 333, RTD civ. 1995. 421, obs. B. VAREILLE. Cité par TISSOT (S.), Effectivité des droits des créanciers et protection du patrimoine familial, Thèse de Doctorat, Université d'AIX MARSEILLE, 2015, p.102.

^{lvii} Il s'agit du droit des successions.

^{lviii} Néanmoins, l'article 878 du Code civil permet au créancier de demander la séparation des patrimoines qui lui permet d'être payé par préférence sur l'actif successoral.

^{lix} Cour de cassation française, Arrêt FRECON 24 décembre 1912 dans l'affaire Consorts Frécon c/ Dame Frécon. Cité par NOUBOUSSE (S.C.), les dettes du ménage en droit camerounais, op. cit, p. 72.

^{lx} Art. 1221 al 4 du Code civil.

^{lxi} Art. 878 du Code civil.